



**Mission Permanente du Royaume du Maroc
auprès des Nations Unies**

Intervention du Royaume du Maroc

6ème Commission

*«Point 76: Responsabilité pénale des fonctionnaires et des
experts en mission des Nations Unies»*

(New York, 22 octobre 2014)

Monsieur le Président

Ma délégation, qui s'associe aux déclarations faites respectivement aux noms du Mouvement des Non-Alignés et du Groupe africain, remercie le Secrétaire Général pour son rapport A/69/210, établi en application des paragraphes 16 et 17 de la résolution 68/105 de l'Assemblée Générale.

Le Maroc avec son engagement de première heure dans les efforts de l'ONU pour prévenir les conflits et restaurer la paix et la sécurité internationales, attache une grande importance à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission de l'ONU.

A cet effet, la délégation marocaine se félicite de l'adoption, le 16 décembre 2013, de la résolution 68/105 susvisée, qui s'inscrit dans le cadre des efforts consentis par la communauté internationale afin de lutter contre l'impunité concernant les infractions de nature grave commises par les fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies.

la délégation marocaine réitère sa position selon laquelle toute infraction pénale commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies doit faire l'objet d'une poursuite judiciaire devant les tribunaux nationaux compétents de l'Etat dont le coupable est ressortissant. Nous insistons, à cet égard, sur le fait que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter le droit de l'Etat hôte et de se conformer à sa législation nationale, et ce nonobstant les privilèges et immunités qui leur sont accordés par la Convention de 1946.

Aux fins d'établir la compétence pénale à l'égard des infractions graves commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et de veiller au respect des dispositions de la résolution 68/105, la délégation marocaine reste convaincue de la nécessité de consolider les efforts entre les Etats membres et de coopérer entre eux, comme le prévoient les paragraphes 4 et 5 de la résolution. De même, en répondant aux objectifs des paragraphes de 9 à 14, 16 et 17 de la résolution, les Etats sont aussi appelés à coopérer avec l'ONU notamment en ce qui concerne les allégations sérieuses d'infractions pénales portées contre des fonctionnaires ou des experts en mission aux Etats dont ces fonctionnaires sont des nationaux, et les échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites.

Monsieur le Président

la délégation marocaine qui reconnaît l'importance du renforcement du dispositif mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats membres pour prévenir l'impunité, insiste particulièrement sur l'importance de renforcer les efforts parallèles visant à prévenir les manquements aux normes de conduite, à raffermir la formation juridique des membres du personnel civil et militaire de chaque Etat sur leur responsabilité pénale en vertu de leur droit national et du droit

international, et à sensibiliser lesdits personnels sur les procédures applicables lorsque des infractions sont commises.

A cet égard, la délégation marocaine salue la poursuite par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux Missions, de leurs efforts concernant notamment :

- la mise en place d'une stratégie visant à éliminer tout type de conduite répréhensible par des mesures préventives,
- le renforcement du respect du Code de conduite des Nations Unies et des règles connexes ainsi que des circulaires du Secrétaire général et des instructions administratives pertinentes en la matière ;
- l'édiction et l'imposition de mesures correctives, le cas échéant.

De même, la délégation marocaine encourage les activités de formation et de sensibilisation aux normes de conduite, menées par le Groupe de la déontologie et de la discipline au Siège et les équipes déontologie et discipline des missions, dispensés à l'intention de toutes les catégories des personnels des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies.

Monsieur le Président

Ma délégation nourrit l'intime conviction que la légitimité des actions de notre Organisation dépend largement de la confiance dont elle jouit. Les infractions commises par des personnes participant à des missions des Nations Unies ne portent pas seulement préjudice aux victimes et aux pays hôtes, mais également à l'ensemble de la Communauté internationale.

Pour préserver cette crédibilité, les États Membres doivent conjuguer leurs efforts afin de garantir que les infractions commises par le personnel des Nations Unies ne restent pas impunies et ce, dans le respect des principes universels du procès équitable, notamment la préemption d'innocence, le respect des droits de la défense et le droit des victimes d'accéder à la justice.

Dans le même ordre d'idées et partant des mêmes principes d'équité et de justice, ma délégation encourage l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que des allégations d'infractions graves sont sans fondement, à prendre toutes mesures appropriées dictées par l'intérêt de l'Organisation pour rétablir le crédit et la réputation du fonctionnaire ou de l'expert en mission concerné, et ce, conformément aux paragraphes 12 et 14 de la résolution 68/105.

Merci Monsieur le Président.